

**AVENANT N° 1 du 25 septembre 2014 à l'Accord du 9 juillet 2009 instaurant un régime d'assurance complémentaire Frais de santé au bénéfice des salariés agricoles non cadres des entreprises et exploitations de polyculture et d'élevage, des exploitations maraîchères et de cultures légumières de plein champ et des CUMA de l'EURE.**

Entre

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Eure, FH

La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de l'Eure, ~~A~~

d'une part,

et,

Le Syndicat Général Agroalimentaire CFDT de l'Eure, A.

L'Union Départementale des Syndicats Ouvriers Confédérés C.G.T.-F.O. (section de l'Eure), OUS

Le Syndicat CFTC-AGRI – Fédération de l'Agriculture (section de l'Eure), PF

Le SNCEA/CFE-CGC de Normandie, LD.

L'Union Syndicale Régionale Agroalimentaire et Forestière CGT de Normandie (USRAF) – CGT,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires, il a été convenu des modifications qui suivent :

**ARTICLE 1**

**Le premier alinéa du texte de l'Article 3 - Salariés bénéficiaires est abrogé et remplacé par le texte suivant :**

Les dispositions du présent accord s'appliquent :

- à l'ensemble du personnel ne relevant pas de la Convention collective du 2 avril 1952 ni de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC,
- ayant six mois d'ancienneté et plus dans l'entreprise,
- et relevant du champ d'application du présent accord.

**ARTICLE 2**

**Le paragraphe Dispenses d'affiliation de l'Article 3 – SALARIES BENEFICIAIRES est abrogé et remplacé par le texte suivant :**

Ont par ailleurs la possibilité de solliciter une dispense afin de ne pas souscrire au présent régime, les salariés se trouvant dans un des cas ci-dessous :

- Salariés bénéficiant en qualité d'ayants droit, d'une couverture complémentaire santé collective obligatoire, pour un niveau de prestations au moins équivalentes,
- Salariés sous contrat à durée déterminée et les apprentis, dont la durée du contrat est supérieure à 6 mois et de moins de 12 mois,
- les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de l'embauche. Dans ce cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel,
- Salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire santé obligatoire dans le cadre d'un autre emploi,
- Salariés à temps partiel ou en contrat de formation par alternance (notamment les apprentis) pour lesquels le montant de cotisation à leur charge représenterait 10% ou plus de leur rémunération brute au titre du régime d'assurance complémentaire santé,
- Salariés bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L.863-1 du Code de la Sécurité Sociale, ou bénéficiaires de la CMU-C.
- pour les couples travaillant dans une même entreprise, un seul des membres du couple peut être affilié en propre, son conjoint pouvant l'être en tant qu'ayant droit (cotisation « Famille »).

Dans le cas d'un salarié employé par plusieurs employeurs relevant du champ d'application du présent accord, le salarié et un seul de ses employeurs cotisent auprès de l'organisme désigné. Il s'agit du premier employeur auprès duquel le salarié acquiert la condition d'ancienneté requise pour bénéficier du régime, sauf accord écrit entre les employeurs et le salarié concernés.

La mise en œuvre d'un de ces cas de dispense ne peut avoir lieu que sur demande expresse de la part du salarié concerné qui devra produire chaque année les justificatifs permettant de vérifier les conditions de la dispense.

Au jour de l'entrée en vigueur de l'avenant les salariés concernés doivent faire leur demande d'exclusion par écrit adressée à l'employeur avant la fin du premier mois d'application de l'avenant, en joignant les justificatifs de leur situation.

Après l'entrée en vigueur de l'avenant, la demande d'exclusion doit être faite par écrit à l'employeur au plus tard avant la fin du premier mois qui suit celui de l'obtention de la condition d'ancienneté.

Si le salarié ne remplit plus les conditions d'adhésion facultative il doit en informer l'employeur.

La dispense prend fin en cas de modification de la situation du salarié ne lui permettant plus d'en justifier les conditions, en cas de non renouvellement annuel des justificatifs ou à sa demande ; il doit alors obligatoirement cotiser à l'assurance complémentaire santé à compter du mois civil suivant.

Dans les cas d'exclusion ou de dispense précités, les cotisations correspondantes ne sont pas dues ni par le salarié ni par l'employeur.

### ARTICLE 3

**Le texte du paragraphe Taux et répartition de la cotisation isolée obligatoire de l'Article 7-1 : Montant de la cotisation est abrogé et remplacé par le texte suivant :**

A compter de la date d'extension du présent avenant n° 1 à l'accord départemental du 9 juillet 2009, le taux global de la cotisation mensuelle du présent régime « complémentaire frais de santé » exprimé en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) est égal à **1,15% du PMSS**. Ce taux tient compte de l'application de l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale, issu de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, autorisant les salariés à bénéficier des dispositions légales sur le maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Ce taux est réparti comme suit :  
16% à la charge de l'employeur,  
84% à la charge du salarié.

**La tarification isolée obligatoire concerne le salarié seul.**

#### ARTICLE 4

**Le texte du 3eme paragraphe du 2. L'extension famille (conjoint et enfant) individuelle et facultative de l'Annexe 2 - Les offres à adhésion individuelles et facultatives est abrogé et remplacé par le texte suivant :**

A compter de la date d'extension du présent avenant n° 1 à l'accord départemental du 9 juillet 2009, le taux global de la cotisation mensuelle facultative « extension famille » est à la seule charge du salarié et exprimé en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS). Il est égal à **2,26% du PMSS. Cette cotisation s'ajoute à celle du salarié (1,15% PMSS) et sera appelée par la MSA.**

Ce taux tient compte de l'application de l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale, issu de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, autorisant les salariés à bénéficier des dispositions légales sur le maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage.

#### ARTICLE 5

**Le texte de l'Article 10 - Cessation des garanties est abrogé et remplacé par le texte suivant :**

En application de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale issu de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, les salariés bénéficient des dispositions légales sur le maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage selon les conditions définies par les textes légaux et ce à compter de la date fixée par la loi (1<sup>er</sup> juin 2014).

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié entrant dans le champ de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, peut bénéficier du maintien de ses garanties frais de santé issues de l'accord départemental, dans les conditions prévues par cet article, en en faisant la demande auprès de la Caisse Régionale GROUPAMA CENTRE MANCHE, partenaire de l'ANIPS.

#### ARTICLE 6

**Le texte de l'Article 11 - Suspension du contrat de travail est abrogé et remplacé par le texte suivant :**

En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil d'arrêt complet, l'affiliation du salarié au régime pourra être maintenue dans les cas suivants :

**Suspension du contrat de travail pour un des cas de congés prévus par les dispositions légales (motif non lié à une maladie, à un accident ou la maternité) avec versement de salaire total ou partiel par l'employeur**

L'affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit la date de suspension du contrat de travail.

FT AP P P  
OUS L D

Ce maintien d'affiliation s'effectue, tant que dure le maintien de salaire total ou partiel, sur les mêmes bases que celles prévues pour les salariés exerçant leur activité professionnelle : mêmes prestations et mêmes cotisations appelées à l'employeur et au salarié.

**Suspension du contrat de travail pour un des cas de congés prévus par les dispositions légales (motif non lié à une maladie, à un accident ou la maternité) sans versement de salaire total ou partiel par l'employeur**

Le salarié bénéficie des garanties complémentaires frais de santé pendant les 3 premiers mois civils de la suspension du contrat sans versement de cotisation. Il demeure seulement redevable de la part de cotisations correspondant au tarif « Famille », le cas échéant.

Après cette période, pendant la période de suspension restant à courir, la couverture pourra être maintenue à titre individuel, à la demande du salarié formulée à la Caisse Régionale GROUPAMA CENTRE-MANCHE, partenaire de l'ANIPS, sous réserve du paiement par l'intéressé de la totalité de la cotisation.

**Suspension du contrat de travail pour maladie, accident (toutes origines) ou pour maternité donnant lieu à versement d'indemnités journalières ou complément de salaire**

En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité pris en charge par la MSA et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties sont maintenues sans versement de cotisation pour tout mois complet civil d'absence. Le salarié demeure seulement redevable de la part de cotisations correspondant au tarif « Famille », le cas échéant.

Si l'absence est inférieure à un mois civil, la cotisation est due intégralement.




**ARTICLE 7 – Entrée en vigueur – Extension**

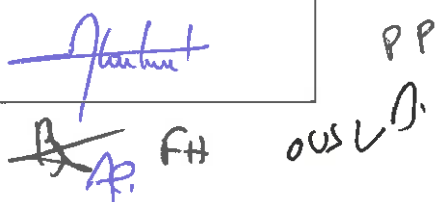
Les articles 1 et 2 du présent avenant prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'article 5 prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2014 et les articles 3, 4 et 6 prendront effet le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension du présent avenant.



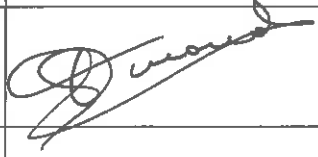
Les parties signataires demandent l'extension de l'avenant N° 1 du 25 septembre 2014 à l'Accord départemental du 9 juillet 2009 qui sera déposé en 5 exemplaires, dont un en version numérique, à l'Unité territoriale de la DIRECCTE de l'Eure.



Fait à Guichainville, le 25 septembre 2014

Ont signé :

Organisation	Nom	Signature
La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Eure	Françoise HENRY	
La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de l'Eure	Benoît FERRAND	
Le Syndicat Général Agroalimentaire CFDT de l'Eure	Antoine CARTENET	

 AP FH OUSLD PP

L'Union Départementale des Syndicats Ouvriers Confédérés C.G.T.-F.O. (section de l'Eure)	<del>Danielle HAY</del> OLIVIER VAN SEVEN	
Le Syndicat CFTC-AGRI – Fédération de l'Agriculture (section de l'Eure)	Patrick POULET	
Le SNCEA/CFE-CGC de Normandie	Lucien DURAND	
L'Union Syndicale Régionale Agroalimentaire et Forestière CGT de Normandie (USRAF) - CGT	Nicolas JAU	

  PP  
FH OUS LA,